

Ile d'Aix, le 26 mai 2025
DECISION N° 2025 – 02**MAIRIE DE L'ÎLE d'AIX**17123 - ILE D'AIX**Adoption du règlement du Marché de Rue de l'Île d'Aix****Le Maire de l'Île d'Aix**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2212-2 relatifs aux compétences du maire en matière de police administrative ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants concernant l'occupation du domaine public ;

Considérant la volonté de la commune d'organiser un marché de rue dans le respect du bon ordre, de l'intérêt public local, de la promotion des circuits courts et de la préservation de l'équilibre commercial de l'île d'Aix ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette activité par un règlement fixant les conditions d'occupation et les modalités de fonctionnement du marché de rue ;

Décide :**Article 1 – Adoption du règlement**

Le règlement du marché de rue annexé à la présente décision est approuvé. Il définit les conditions d'organisation, d'occupation du domaine public, et les obligations des exposants.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le règlement entre en application à compter du 26 mai 2025. Il sera communiqué à tous les exposants et affiché publiquement.

Article 3 – Application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des participants au marché de rue de la commune de l'Île-d'Aix. Son respect est une condition impérative pour obtenir et conserver une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 – Suivi

La mise en œuvre du présent règlement et la gestion des emplacements sont placées sous la responsabilité du maire ou de toute personne mandatée à cet effet.

Article 5 :

Ampliation sera faite à :

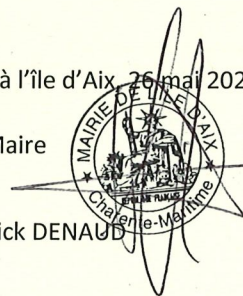
Monsieur le préfet de Charente-Maritime

Madame la Comptable Publique

Fait à l'Île d'Aix, 26 mai 2025

Le Maire

Patrick DENAUD



Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture

017-211700042-20250526-02_2025-AR
Reçu le 10/06/2025

**MAIRIE DE L'ÎLE d'AIX**17123 - ÎLE D'AIX**Règlement du Marché de Rue de l'Île d'Aix****Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du marché de rue de la commune de l'Île-d'Aix, dans le respect des intérêts économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

Article 2 – Lieu et jours de marché

Le marché se tient sur la voie publique, à l'emplacement défini par arrêté municipal, selon les jours et horaires précisés par la commune.

Article 3 – Autorisation d'occupation

Tout commerçant souhaitant occuper un emplacement sur le marché doit au préalable obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) délivrée par la mairie. L'octroi de cette autorisation est subordonné à :

1. La présentation d'un dossier complet ;
2. Le respect des conditions fixées par le présent règlement ;
3. L'accord du maire ou de son représentant.

Article 4 – Priorité donnée aux produits locaux

Les exposants doivent privilégier la vente de produits locaux, issus du territoire de la Charente-Maritime, et favoriser les circuits courts. Une attention particulière sera portée aux productions artisanales et agricoles locales. Les commerçants sont invités à fournir un justificatif d'origine locale (producteur, transformateur ou artisan local) dans leur demande.

Article 5 – Non-concurrence avec les commerces sédentaires

Afin de préserver l'équilibre économique local, aucune autorisation ne sera délivrée à un exposant proposant des produits ou services déjà offerts par les commerces permanents de l'Île-d'Aix, sauf si la nature de l'offre proposée est manifestement complémentaire ou réalisée en partenariat avec lesdits commerces.

La commune se réserve le droit d'exclure ou de refuser un exposant dont l'activité porterait atteinte à l'activité économique locale.

Article 6 – Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par la mairie selon les critères suivants :

1. Respect de la priorité aux produits locaux ;
2. Absence de concurrence avec les commerces de l'île ;
3. Qualité de la présentation et propreté du stand ;
4. Ancienneté sur le marché, le cas échéant.

L'emplacement ne constitue en aucun cas un droit de propriété ou un droit acquis permanent.

Article 7 – Règles de fonctionnement

Les exposants doivent :

1. Être installés à l'heure fixée par la commune et libérer leur emplacement à l'heure prévue ;

AR Prefecture

017-211700042-20250526-02_2025-AR

Reçu le 10/06/2025

2. Maintenir leur stand en bon état de propreté pendant et après le marché ;
- ~~3. Évacuer leurs déchets ;~~
4. Se conformer aux règles de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
5. Respecter les consignes du placier municipal ou du représentant de la mairie.
6. Être à jour du paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner :

1. Un avertissement ;
2. Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation ;
3. L'exclusion du marché.
4. Ces sanctions seront prises par décision du maire après mise en demeure de l'intéressé.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation par Décision du maire et transmission au contrôle de légalité. Il est porté à la connaissance de tous les commerçants et devra être signé pour acceptation lors de la demande d'emplacement.

Fait à l'île d'Aix, 26 mai
2025

Le Maire

Patrick DENAUBERT

